



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : **2014-3845(D)**
 15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP -2016- 113 du 08 FEV. 2016
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

 Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu la déclaration effectuée le 25 août 2015 par la société « BOUYGUES IMMOBILIER » des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment d'une installation de combustion classable sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée dans un immeuble sis 8-12 rue Louis Armand à Paris 15^{ème} ;

Vu le courrier du 25 août 2015 de la société « BOUYGUES IMMOBILIER » demandant une dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation de combustion susvisée et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 9 novembre 2015 ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 10 décembre 2015;

Vu la notification à Madame Martine FRANCOIS, Directrice Agence Grands Projets 2 de la société BOUYGUES IMMOBILIER du projet d'arrêté le 12 janvier 2016 ;

..../....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'exploitant sollicite une demande de dérogation concernant les prescriptions du E de l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé ;
- que l'exploitant propose des mesures compensatoires ;
- que la DRIEE a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 9 novembre 2015 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;
- l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement, sises 8-12 rue Louis Armand à PARIS 15^{ème}, doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié dans ses dispositions modifiées en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^{ème} arrondissement et pourra y être consultée.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP- 2016 - 113 du 08 FEV. 2016
modifiant la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

L'installation de combustion classée sous la rubrique n° 2910/A/2 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), implantée au 1^{er} sous-sol du bâtiment de bureaux de la SMABTP (8/12 rue Louis Armand - 75015 Paris), de puissance thermique nominale totale égale à 3,505 MW, est constituée d'une centrale de confort avec un groupe électrogène (G1) d'une puissance de 1879 kWth et d'une centrale dédiée aux « datacenters » avec 2 groupes électrogènes (G2.1 et G2.2) qui fonctionnent en redondance d'une puissance totale de 1626 kWth.

Ces groupes sont alimentés par 3 cuves enterrées de fuel domestique de volume unitaire 10 m³ à double enveloppe d'une capacité totale de 25,5 tonnes.

Pour l'exploitation de cette installation, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié est ainsi modifiée :

1) le E de l'article 6.2.2 est ainsi rédigé :

« Implantation et hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 1,56 mètre la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation. »

2) l'article 6.2.3 est ainsi rédigé :

« Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 49m/s pour la centrale de confort et à 45m/s pour la centrale dédiée aux « datacenters ».

Ces vitesses sont vérifiées à la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 3 ans, et après toute intervention susceptible d'en entraîner une modification. Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant une durée de 3 ans et versés au dossier installation classée prévu à l'article 1.4 de la présente annexe. »

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP- 2016 - 113 du **08 FEV. 2016**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.